

Épreuve orale pour les candidats scolaires au diplôme national du brevet

1. **Durée de l'épreuve** : 15 minutes

2. **Nature de l'épreuve** :

L'épreuve orale de soutenance d'un projet permet au candidat de présenter :

- l'un des objets d'étude qu'il a abordés dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts,
- ou **l'un des projets qu'il a menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4**
- ou **dans le cadre de l'un des parcours éducatifs** (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours d'éducation artistique et culturelle) qu'il a suivis.

Cette épreuve orale est une soutenance : elle a pour objet **d'évaluer la capacité du candidat à exposer les compétences et connaissances qu'il a acquises**, notamment dans le cadre des programmes d'enseignement de l'histoire des arts et de toutes les disciplines qui auront contribué à nourrir cette soutenance.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, *sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats*.

Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

Le candidat **peut**, le cas échéant, **présenter ce qu'il a réalisé** (production sous forme de projection, enregistrement, réalisation numérique, etc.), mais cette réalisation concrète ne peut intervenir qu'en appui d'un exposé qui permet d'évaluer essentiellement les compétences orales et la capacité de synthèse. Elle ne peut donc se substituer à la présentation synthétique qu'elle peut cependant illustrer.

Le candidat **peut effectuer une partie de sa présentation en langue vivante** étrangère ou **régionale**, **dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement**.

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, il est recommandé qu'il puisse la valoriser dans son exposé.

3. Structure de l'épreuve :

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat **d'environ cinq minutes** suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury.

Le cas échéant, le candidat peut être guidé par le jury pour mener à bien son exposé personnel.

La durée totale de l'épreuve ne peut dépasser quinze minutes.

Si l'épreuve est collective,

- **dix minutes d'exposé**, pendant lesquelles **chacun des candidats intervient**,
- **précèdent quinze minutes de reprise avec l'ensemble du groupe.**

Le jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole suffisant pour exposer son implication personnelle dans le sujet ou le projet présenté.

4. Modalités de l'épreuve :

- Localisation de l'épreuve, période de passation et convocation des candidats :

Après avis du conseil pédagogique, **le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale** pour les candidats scolaires. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces modalités.

L'épreuve orale a lieu dans l'établissement où l'élève a accompli sa scolarité ou, pour les candidats du Cned, dans l'établissement où ils sont convoqués pour les épreuves écrites.

L'épreuve est située durant une période comprise entre le 15 avril et le dernier jour des épreuves écrites de l'examen, dont les dates sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le chef d'établissement établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve.

- Choix du sujet ou du projet présenté :

Le choix du sujet ou du projet que le candidat souhaite présenter durant l'épreuve orale **est transmis au chef d'établissement par les responsables légaux de l'élève, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.**

- **Ce choix précise l'intitulé et le contenu du sujet ou du projet présenté.**
- **Il mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées.**
Le candidat fait également savoir s'il souhaite présenter son exposé en équipe (auquel cas les noms des coéquipiers sont mentionnés)
- **ou s'il souhaite effectuer une partie de sa présentation dans une langue vivante étrangère ou régionale qui est alors précisée.**
- Le jury de l'épreuve orale :

Le chef d'établissement établit la composition des jurys.

Il tient compte, pour ce faire, des dominantes des sujets présentés. L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans ses jurys. Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs.

Pour les candidats qui souhaitent effectuer une partie de leur prestation dans une langue vivante étrangère ou régionale, le chef d'établissement s'assure de la participation au jury d'un enseignant de la langue concernée.

Le chef d'établissement :

- **transmet aux membres du jury, au moins dix jours ouvrés avant l'épreuve orale**, une liste des candidats avec la date et l'horaire de leur épreuve.
- **Cette liste précise aussi, pour chaque candidat évalué, l'intitulé et le contenu du sujet présenté.**
- **Elle mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées.**
- La liste précise aussi, lorsque tel est le cas, le nom de tous les candidats qui se présentent conjointement **ainsi que la langue retenue dans le cas d'un exposé intégrant l'usage d'une langue vivante étrangère ou régionale.**

Afin de valoriser l'investissement de l'élève dans le travail fourni, les examinateurs **peuvent** élargir leur interrogation à d'autres projets ou sujets ayant été réalisés ou abordés au cours du cycle par le candidat.

Dans **le cas d'une prestation en langue étrangère ou régionale**, qu'elle soit faite pendant **l'exposé ou pendant l'entretien, celle-ci ne doit pas excéder cinq minutes au total.**

Dans son évaluation, **le jury valorise cette prestation, dès lors qu'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue concernée est atteint par le candidat.**

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, le jury veille à interroger le candidat sur cette expérience pour en souligner les acquis.

Les examinateurs s'assurent que leurs questions restent dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de classe de troisième.

Source :

Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2018

NOR : MENE1731896N

Note de service n° 2017-172 du 22-12-2017

MEN — DGESCO A1-2